



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 14/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VALTOM

1 rue des Domaines de Beaulieu
63000 Clermont-Ferrand

Références : 20250314-RAP-63-0283-Inspection-ISDND-Ambert.odt
Code AIOT : 0005601636

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2025 dans l'établissement VALTOM implanté lieu-dit du Poyet 63600 Ambert. L'inspection a été annoncée le 31/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALTOM
- lieu-dit du Poyet 63600 Ambert
- Code AIOT : 0005601636
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La situation administrative est encadrée par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 modifié autorisant la poursuite de l'exploitation de l'ISDND et l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux

installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

Un arrêté préfectoral complémentaire a été signé le 13 mai 2019 afin d'ajouter des prescriptions complémentaires relatives à l'installation d'une centrale photovoltaïque sur les anciens casiers 1 et 2. Un arrêté préfectoral du 3 février 2023 modifie l'origine géographique des déchets autorisés à être acceptés aux départements limitrophes de la région. Un arrêté préfectoral du 13 octobre 2023 autorise le site à traiter des lixiviats provenant d'autres ISDND du VALTOM. Un arrêté préfectoral du 13 janvier 2025 prolonge l'exploitation du casier 3 de l'ISDND (tonnage maximum 10 000 tonnes/an) et de deux casiers amiante jusqu'à fin 2029.

L'exploitation du site est déléguée par le VALTOM au SICTOM AMBERT LIVRADOIS FOREZ via une convention en tacite reconduction.

En plus de l'ISDND, le site comporte une plate-forme de compostage et un quai de transfert dédié au regroupement des OM et de la collecte sélective du territoire d'AMBERT LIVRADOIS FOREZ. Une fois regroupés, ces déchets sont acheminés vers les sites de Clermont.

La plateforme de compostage est opérée, par délégation, par l'entreprise Claustre Environnement (marché avec le VALTOM renouvelé le 01/01/2024 pour 1 an reconductible 3 fois) dont les locaux jouxtent le site du VALTOM, au sud.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 4.3.9.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
2	Traitement des lixiviats d'autres ISDND	Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 4.3.8.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Détection et réparation des fuites	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 > V	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
5	Détection incendie et rondes	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 > VI, 16 > VII	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
7	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 2.11	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Registres entrées/sorties	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 3.5.3, I > 3.5.5	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
				l'exploitant	
11	Contrôle et suivi du procédé	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 3.8, I > 3.9	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
14	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 5.11	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33bis	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 2.1.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Information préalable	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 3.5.2	/	Sans objet
10	Conditions d'entreposage	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 3.7	/	Sans objet
12	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 4.2	/	Sans objet
13	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 5.3.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur les suites de la dernière visite de l'ISDND du 02/07/2024 (6 premiers points de contrôle).

Les points de contrôle suivants concernent uniquement la plateforme de compostage.

En ce qui concerne l'ISDND, l'exploitant finalisera l'installation de la cuve tampon des lixiviats extérieurs dans les meilleurs délais.

En ce qui concerne la plateforme de compostage, l'exploitant étudiera les possibilités d'obturation du réseau d'évacuation des eaux de ruissellement de telle sorte à pouvoir maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre.

2-4) Fiches de constats

ISDND

N° 1 : Rejets des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 4.3.9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Vidange du bassin EP
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 02/07/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Respect des VL prescrites à l'article 4.3.9.2 Article 10.2.2.2 : Analyse chaque semestre sur les eaux de ruissellement. Sauf le Cu, analysé chaque trimestre.
Constats : Lors de la dernière inspection du 02/07/2024, il avait été demandé à l'exploitant de curer les bassins des eaux pluviales 1 et 3 avant la fin de l'année 2024. Le curage du bassin 3 a été réalisé et celui du bassin 1 est en cours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant terminera le curage du bassin 1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Traitement des lixiviats d'autres ISDND

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 4.3.8.2
--

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des lixiviats d'autres ISDND

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'article 4.3.8.2 « Traitement des lixiviats » de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 est remplacé par l'article suivant :

« 4.3.8.2 Traitement des lixiviats »

Les lixiviats collectés sont stockés dans un bassin étanche de 4000 m³ puis traités dans la station d'épuration du site avant rejet à l'Etagnon.

L'épandage des lixiviats est interdit.

L'exploitant est autorisé à traiter, au sein de la station d'épuration du site, les lixiviats provenant exclusivement des sites de stockage de déchets non dangereux présents sur le territoire de compétence du VALTOM sous réserve :

- de respecter le principe de proximité défini à l'article L541-1-II du Code de l'Environnement : les justificatifs correspondants seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;
- de prendre toutes les dispositions techniques et organisationnelles pour ne pas traiter plus de 10 tonnes par jours de lixiviats provenant de l'extérieur du site ;
- d'interdire tout apport successif de 50 m³ dans un délai de moins de 7 jours et d'interdire tout apport en cas de dysfonctionnement de la station de traitement ;
- d'assurer une traçabilité précise des quantités de lixiviats extérieurs qui seront acceptés sur le site ;
- d'adopter, à compter de la première réception, une fréquence mensuelle pour le suivi de l'ensemble des paramètres prévus à l'article 10. 2. 2. 3. du présent arrêté et d'informer immédiatement l'inspection de toute dérive constatée sur la qualité des effluents rejetés au milieu naturel. Cette fréquence pourra être revue au bout de 6 mois, en fonction des résultats, sur demande justifiée de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées ;
- de respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791-2.

Les modalités d'acceptation et de traitement des lixiviats extérieurs au site fait l'objet d'une procédure écrite portée à la connaissance du personnel.

Constats :

L'exploitant indique que la cuve de stockage des lixiviats provenant de l'extérieur est en place mais n'est pas encore raccordée. Il est prévu que l'entreprise OVIVE réalise ce branchement (avec mesure du débit) et un devis est en cours de réalisation.

Par ailleurs, l'exploitant a réalisé 5 analyses supplémentaires depuis la dernière inspection le 10/07/2024, le 06/08/2024, le 27/09/2024, le 10/10/2024 et le 14/11/2024.

Dans ces conditions, l'inspection accepte que la périodicité des analyses redevienne trimestrielle.

Par ailleurs, le paramètre Chrome VI dépasse la VLE (0.159 mg/l pour une VLE à 0.1 mg/l) pour les

analyses du 14/11/2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Le branchement de la cuve tampon sera finalisé sous 3 mois.
L'exploitant surveillera le paramètre Chrome VI lors des futures analyses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Détection et réparation des fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 > V
Thème(s) : Risques accidentels, Détection et réparation des fuites
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 02/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique que les contrôles actuels des fuites sont visuels et olfactifs lors du passage mensuel de l'entreprise de maintenance de l'installation de collecte et de traitement du biogaz. Cette méthode de détection ne répond pas à la prescription.</p> <p>Par ailleurs, une cartographie des émissions de méthane doit être réalisée au premier trimestre 2025.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un programme de détection basé sur la méthode de détection de son choix. En séance il a été discuté de se baser sur la surveillance du taux de O₂ déjà relevé mensuellement sur différents points du réseau. En effet, celui-ci étant en dépression, une fuite occasionnerait une augmentation significative de la concentration en O₂. Les résultats seront présentés dans le rapport annuel d'activité.</p> <p>L'exploitant relancera l'entreprise devant réaliser la cartographie des émissions.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33bis
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 02/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation ; - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies. <p>II. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.</p> <p>III. En cas d'incendie, l'exploitant met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie.</p>

Constats :

L'exploitant a mis en place un plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant indique que les scénarii d'exercices possibles sans le SDIS sont très limités étant donné qu'il n'a pas de moyen de défense incendie en propre, hormis des extincteurs. Une intervention du SDIS pour un exercice est difficile à obtenir car cela mobiliserait beaucoup de moyens.

Le SDIS a un accès au site par un portail équipé d'une clé pompier.

L'exploitant indique que du personnel de la caserne d'Ambert s'est déjà déplacé sur le site.

De plus, le responsable d'exploitation a une formation de pompier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le plan de défense contre l'incendie finalisé au SDIS et étudiera avec eux l'opportunité de réaliser un exercice en 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection incendie et rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 > VI, 16 > VII

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie et rondes

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

VI. La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies défini à l'article 33 bis sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé.

Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité.

Dans tous les cas une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel.

Les modalités d'application du présent VI sont précisées dans le plan de défense incendie de l'exploitant.

VII. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Constats :

Les modalités des rondes ne sont pas précisées dans le plan de défense contre l'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant précisera dans son plan de défense contre l'incendie les modalités de rondes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 2.11
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 02/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; • la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ; • prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ; • empêcher l'introduction et le développement d'espèces invasives sur le site, notamment l'ambrosie et la renouée du Japon.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a étanchéifié la réserve du support de pistolet. Lorsque la réserve se remplit, le contenu est pompé pour être envoyé en traitement pour déchets dangereux.</p> <p>Avec cette modification les risques d'égouttures sont maîtrisés.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

INSTALLATION DE COMPOSTAGE

N° 7 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte
Prescription contrôlée :

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

Le bassin de rétention de la plateforme n'est pas équipé d'obturateur. En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront dirigées vers l'Etagnon.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant étudiera la possibilité de mettre une obturation sur le rejet du bassin de rétention de la plateforme ou tout autre dispositif permettant de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 3.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Information préalable

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Constats :

Pour les professionnels autres que les déchetteries de la communauté de communes d'Ambert Livradois Forez, adhérente au VALTOM, une convention fixant les modalités d'apport des déchets verts sur les plateformes de broyage et/ou compostage du VALTOM est mise en place. Cette convention définit notamment les déchets admissibles et l'adresse du producteur.

Bien que signée par le VALTOM le 03/01/2017, la convention fournie en exemple indique en son article 5 que "la présente convention prend effet à la date de signature jusqu'au 31 décembre 2017 et est renouvelable tacitement chaque 31 décembre".

Par ailleurs, l'exploitant a fourni le CCTP (cahier des clauses techniques particulières) marché n°23 06 de l'appel d'offre établissant, notamment, un cahier des charges de la qualité des déchets admissibles (déchets verts et biodéchets) en son article 4.1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Registres entrées/sorties

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 3.5.3, I > 3.5.5

Thème(s) : Risques chroniques, Registres entrées/sorties

Prescription contrôlée :

3.5.3 Enregistrement lors de l'admission

Toute admission de déchets ou de matières destinés à être compostés donne lieu à un enregistrement:

- de leur désignation ;
- de la date de réception;
- du tonnage;
- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;
- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

L'exploitant est en mesure de justifier de la masse des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.

Cette disposition relative à l'enregistrement des matières ne s'applique pas aux effluents produits par un élevage dont l'installation de compostage est connexe.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de 3 ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

3.5.5 Enregistrement des sorties de déchets et de compost

L'exploitant établit un bilan annuel de la production de compost, que ce dernier soit mis sur le marché, distribué gratuitement, valorisé ultérieurement ou éliminé en tant que déchet. Il tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant sa destination: mise sur le marché conformément aux articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime, traitement (compostage, séchage...), épandage ou élimination (mise en installation de stockage, incinération ...).

Dans le cas où le compost est mis sur le marché, ce registre indique notamment :

- la date, la quantité enlevée, les références du lot et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés au point 3.9,
- l'identité et les coordonnées du client.

Le registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime.

Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut tenir lieu de registre de sortie.

Constats :

Les registres entrants et sortants n'ont pas été fournis lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira sous 1 mois les registres entrants et sortants sur 2024 de l'installation de

compostage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Conditions d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'entreposage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'entreposage des matières entrantes se fait de manière séparée de celui des composts, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.</p> <p>Les produits finis destinés à un retour au sol sont entreposés par lots afin d'en assurer la traçabilité.</p> <p>Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.</p> <p>L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. Cette hauteur peut être portée à 5 mètres pour l'entreposage du compost produit s'il est conforme à une norme et si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'entreposage des entrants (déchets verts et biodéchets) se fait au même endroit. L'exploitant réalise 4 lots numérotés par an, car la collecte permet d'avoir un volume de déchets suffisant pour le compostage tous le 3 mois.</p> <p>Les andains ne dépassent pas 3 mètres de haut quelle que soit la phase de traitement (stockage matières entrantes, fermentation, maturation ou produit fini).</p> <p>Les andains sont régulièrement retournés par une chargeuse pour éviter l'apparition de conditions anaérobies aux différents stades de production.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Contrôle et suivi du procédé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 3.8, I > 3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle et suivi du procédé
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>3.8 Contrôle et suivi du procédé</p> <p>L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lots sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et</p>

de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot,
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe II,
- nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains,
- durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation,
- les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante.

Le document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de 10 ans. Il est communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait la demande.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses propres effluents.

3.9 Utilisation du compost

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

La matière issue du compostage peut être utilisée comme matière intermédiaire destinée à la fabrication d'une matière fertilisante ou d'un support de culture si elle respecte au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques et composés traces organiques. Sa teneur en éléments indésirables (morceaux de plastiques, de métaux, de verres) doit également être conforme aux valeurs limites de la norme NF U 44-051 dans les cas où la fabrication du compost fini ne fait pas appel à une étape d'élimination de ces éléments indésirables.

Les résultats d'analyses et justificatifs correspondants relatifs aux composts mis sur le marché et aux matières intermédiaires sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime.

À défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant doit respecter les dispositions relatives à l'épandage décrites au point 5-10.

Constats :

L'exploitant n'a pas fourni ses documents de traçabilité par lot durant l'inspection.

L'exploitant indique qu'il existe un registre pour les prises de température et que les dates des retournements à venir sont inscrites sur un tableau. L'historique des dates des retournements et les durées des différentes phases ne sont pas enregistrées.

Dans le bilan annuel 2024, l'exploitant présente les rapports de conformité du compost à la norme NFU 44-051 pour des analyses réalisées par le laboratoire Wessling sur les 4 lots arrivés au stade produit fini sur 2024 (numéros de lot 63 23 03, 63 23 04, 64 24 01 et 64 24 02). Les 4 lots respectent la norme.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant fournira sous 1 mois les supports servant à la traçabilité de l'évolution biologique des lots (prise de température, date des retournements...).</p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de conserver les informations requises réglementairement pour la traçabilité du processus de production (historique des dates des retournements et des durées des différentes phases de production notamment).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation. • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. En cas de risque élevé d'incendie, l'installation est également dotée de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues des bâtiments fermés. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure et notamment en période de gel.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau mentionnée au premier alinéa ci-dessus.</p> <p>En cas d'installation de systèmes automatiques d'extinction d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il n'existe pas de réserve d'eau sur le périmètre de l'installation de compostage à proprement</p>

parler. Mais l'exploitant indique qu'il est possible d'utiliser en cas de départ de feu la réserve d'eau de 120 m³ de la déchetterie qui se trouve à 130 mètres à vol d'oiseau des andains les plus à l'ouest et le bassin des eaux pluviales du casier 4 de l'ISDND qui se trouve à 100 mètres à vol d'oiseau des andains les plus à l'est.

De plus, en première intervention, l'exploitant indique qu'un RIA mobile est en cours d'acquisition. Il sera positionné sur le site de Claustre Environnement, jouxtant le site du VALTOM, mais mobilisable rapidement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 5.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Constats :

Claustre Environnement a récupéré le marché depuis 2 ans. Sur cette période, il constate qu'il n'a pas été nécessaire d'arroser les andains, même en période estivale, du fait de la météo.

Si dans le futur une nécessité d'arrosage apparaissait, il possède une cuve de 15 000 litres qu'il pourrait installer afin de récupérer les eaux de pluie. Cette eau serait ensuite utilisée, via une motopompe, pour arroser les andains.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 5.11

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Prescription contrôlée :

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.7 susceptibles d'être émis par l'installation est effectuée sur les effluents rejetés au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées en période d'excédent hydrique sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats de ces mesures de concentration sur les rejets sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant n'a pas réalisé de mesure récemment.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalisera l'analyse réglementaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois